Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Ordonnance n° 2026TALJAF/000766 du 27 février 2026
Rôle n° TAL-2025-10295

Audience publique du juge aux affaires familiales, tenue le **27 février 2026** au Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, où étaient présents :

Muriel WANDERSCHEID, juge aux affaires familiales déléguée,

Isabelle SCHLEICH, greffier

Dans la cause entre :

PERSONNE1.), née le DATE1.) à ADRESSE1.) (Maroc), demeurant à L-ADRESSE2.),

partie demanderesse en divorce aux termes d'une requête déposée le 1er décembre 2025,

partie défenderesse sur reconvention,

comparant par Maître Estelle BARBOTIN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

et :

PERSONNE2.), né le DATE2.) à ADRESSE3.) (Maroc), demeurant à F-ADRESSE4.) (France), ADRESSE4.),

partie défenderesse aux fins de la prédite requête,

partie demanderesse par reconvention,

comparant par Maître Astrid BUGATTO, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

PROCÉDURE :

Par requête déposée le 1er décembre 2025 au greffe du juge aux affaires familiales près du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, PERSONNE1.) a introduit une demande en divorce sur base de l'article 232 du Code civil.

En application de l'article 1007-25 du Nouveau Code de procédure civile, le juge aux affaires familiales a fixé l'affaire à l'audience du 29 janvier 2026 à 10.30 heures.

Lors de cette audience, furent entendus en leurs demandes, explications et moyens :

- PERSONNE1.), comparant en personne et assistée de Maître Estelle BARBOTIN,
- PERSONNE2.), comparant en personne et assisté de Maître Janete SOARES, avocat, en remplacement de Maître Astrid BUGATTO, avocat à la Cour constituée.

Le juge aux affaires familiales, appelé à statuer au provisoire par ordonnance séparée au vu de l'issue des débats menés à l'audience du 29 janvier 2026, a pris l'affaire en délibéré et rend à l'audience publique de ce jour l'

ORDONNANCE QUI SUIT :

Par requête déposée le 1er décembre 2026, PERSONNE1.) demande notamment au juge aux affaires familiales à voir prononcer le divorce entre parties sur base de la rupture irrémédiable de leurs relations conjugales.

À titre de mesures provisoires pendant la procédure de divorce, PERSONNE1.) demande :

- à voir statuer sur la pension alimentaire à verser par PERSONNE2.), au titre de sa contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants communs mineurs,
- s'entendre condamner au paiement de la moitié des frais extraordinaires exposés dans l'intérêt des enfants communs mineurs, et
- être autorisée à résider séparée de PERSONNE2.) .

À l'audience du 29 janvier 2026, les parties ont convenu qu'PERSONNE2.) versera, à titre provisoire, à PERSONNE1.) une pension alimentaire d'un montant de 200,- EUR par mois et par enfant, au titre de sa contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants communs mineurs.

Etant donné qu'un accord a été trouvé au fond portant sur les frais extraordinaires et sur la résidence habituelle et le domicile légal des enfants communs mineurs, la partie demanderesse a renoncé à ses demandes y respectives au provisoire.

Motifs de la décision :

1. Recevabilité de la demande :

Par jugement n°2026TALJAF/000765 rendu en date de ce jour, le juge aux affaires familiales près le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg a prononcé le divorce entre les parties.

Une partie des mesures accessoires a été réservée au fond, alors que la cause n'était pas en état d'être jugée définitivement.

L'article 234 du Code civil dispose que chacun des conjoints peut demander des mesures provisoires relatives à la personne, aux aliments et aux biens, tant des conjoints que des enfants.

En application de l'article 1007-45 du Nouveau Code de procédure civile, le tribunal peut à tout moment prendre une ordonnance portant sur des mesures provisoires relatives à la personne, aux aliments et aux biens, tant des conjoints que des enfants.

En l'espèce, une procédure est actuellement pendante entre parties en vue de l'obtention du divorce pour rupture irrémédiable de la vie commune et les mesures sollicitées au provisoire entrent dans le champ d'application de l'article 1007-45 du Nouveau Code de procédure civile.

Les demandes formulées sont partant recevables.

2. Bien-fondé de la demande :

   a. *Pension alimentaire*

L'article 372-2 du Code civil dispose : « *Chacun des parents contribue à l'entretien et à l'éducation des enfants à proportion de ses ressources, de celles de l'autre parent, ainsi que des besoins de l'enfant.*

Cette obligation ne cesse pas de plein droit lorsque l'enfant est majeur. »

L'article 376-2 du Code civil dispose : « *En cas de séparation des parents ou entre ceux-ci et l'enfant, la contribution à son entretien et à son éducation prend la forme d'une pension alimentaire versée, selon le cas, par l'un des parents à l'autre ou à la personne à laquelle l'enfant est confié.*

Cette pension peut en tout ou en partie prendre la forme d'une prise en charge directe de frais exposés au profit de l'enfant.

Elle peut être en tout ou en partie servie sous forme d'un droit d'usage et d'habitation.

Les modalités et les garanties de cette pension alimentaire sont fixées par la convention homologuée visée à l'article 377 ou, à défaut, par le tribunal. »

Il résulte de l'article précité que la contribution de parents séparés à l'entretien et à l'éducation prend la forme d'une pension alimentaire ou d'une contribution directe.

Les parties ont convenu qu'PERSONNE2.) versera, à titre provisoire, à PERSONNE1.) une pension alimentaire d'un montant de 200,- EUR par mois et par enfant, au titre de sa contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants communs mineurs.

Vu l'accord des parents, et en l'absence d'élément permettant de douter qu'il soit dans l'intérêt supérieur des enfants communs mineurs, il y a lieu de l'entériner et de statuer en ce sens.

Il y a dès lors lieu de fixer la pension alimentaire à titre de contribution aux frais d'entretien et d'éducation des enfants communs mineurs PERSONNE3.), né le DATE3.), et PERSONNE4.), née le DATE4.), au montant de 200,- EUR par mois et par enfant, pour la période courant à partir du 1er décembre 2025, date du dépôt de la requête.

Il y a encore lieu de condamner PERSONNE2.) à payer à PERSONNE1.) une pension alimentaire à titre de contribution aux frais d'entretien et d'éducation des enfants communs mineurs préqualifiés d'un montant de 200,- EUR par mois, à partir du 1er décembre 2025.

Cette contribution est payable et portable le premier de chaque mois et elle est à adapter de plein droit à l'échelle mobile des salaires dans la mesure où les revenus du débiteur d'aliments y seront adaptés dans le futur.

b. <u>Résidence séparée</u>

PERSONNE2.) ayant entretemps déménagé en France au ADRESSE4.), F-ADRESSE4.), la demande de la requérante est devenue sans objet.

3. Dépens de l'instance :

La présente instance étant liée à l'instance de divorce introduite au fond, il convient de réserver les dépens.

4. Exécution provisoire :

En application de l'article 1007-58 du Nouveau Code de procédure civile, la présente ordonnance est exécutoire à titre provisoire nonobstant toute voie de recours.

PAR CES MOTIFS :

Muriel WANDERSCHEID, juge aux affaires familiales déléguée, statuant contradictoirement et au provisoire,

reçoit la demande ;

de l'accord des parties, fixe la pension alimentaire à titre de contribution aux frais d'entretien et d'éducation des enfants communs mineurs PERSONNE3.), né le DATE3.), et PERSONNE4.), née le DATE4.), au montant de 200,- EUR par mois et par enfant, pour la période courant à partir du 1er décembre 2025 ;

condamne PERSONNE2.) à payer à PERSONNE1.) une pension alimentaire à titre de contribution aux frais d'entretien et d'éducation des enfants communs mineurs, préqualifiés, de 200,- EUR par mois, à partir du 1er décembre 2025 ;

dit que cette contribution est payable et portable le premier de chaque mois et qu'elle est à adapter de plein droit à l'échelle mobile des salaires dans la mesure où les revenus du débiteur d'aliments y seront adaptés dans le futur ;

dit la demande ayant trait à la résidence séparée sans objet ;

réserve les frais et dépens de l'instance ;

constate que la présente ordonnance est exécutoire à titre provisoire nonobstant toute voie de recours ;

constate que l'affaire est refixée pour continuation des débats à l'audience du 25 mars 2026, à 10.40 heures, salle 6 « Péitruss », Bâtiment Rocade sis à L-ADRESSE5.).

Ainsi fait et prononcé au Tribunal d’arrondissement de et à Luxembourg, date qu’en tête, et signé par Muriel WANDERSCHEID, juge aux affaires familiales déléguée, et Isabelle SCHLEICH, greffier.